



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## ORDONNANCE

Dossier n° PR-2005-015

Société de gestion Ville Marie

c.

Ministère des Travaux publics et  
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue  
le jeudi 5 janvier 2006*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Société de gestion Ville Marie aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47;

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du degré de complexité de la plainte et du montant de l'indemnisation donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur.

**ENTRE****SOCIÉTÉ DE GESTION VILLE MARIE****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Dans sa décision du 21 novembre 2005, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé à Société de gestion Ville Marie le remboursement des frais raisonnables qu'elle avait engagés pour la préparation et le traitement de la plainte. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur était le degré 1, et son indication provisoire du montant de l'indemnisation était de 1 000 \$. Le Tribunal canadien du commerce extérieur affirme par la présente son indication provisoire en accordant à Société de gestion Ville Marie une indemnisation de 1 000 \$ pour les frais engagés pour la préparation et le traitement de la plainte et ordonne au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Meriel V.M. Bradford

Meriel V.M. Bradford

Membre président

Hélène Nadeau

Hélène Nadeau

Secrétaire